

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 96-115 du 02 Avril 1996

**PORTANT CRÉATION DE LA POLICE
ENVIRONNEMENTALE**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984, portant Contrôle des Denrées Alimentaires ;
- VU La Loi N° 93-009 du 02 Juillet 1987, portant Régime des Forêts ;
- VU La Loi N° 87-015 du 21 Septembre 1987, portant Code d'Hygiène Publique ;
- VU La Loi N° 87-014 du 21 Septembre 1987, portant Réglementation de la Protection de la Nature et de l'Exercice de la Chasse en République du Bénin ;
- VU La Loi N° 87-016 du 21 Septembre 1987, portant Code de l'Eau en République du Bénin ;
- VU La Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990, fixant les Conditions d'exercice des Activités de Commerce en République du Bénin ;
- VU La Loi N° 91-004 du 11 Février 1991, portant Réglementation Phytosanitaire en République du Bénin et son Décret d'application;
- VU L'Ordonnance N° 26/GPRD/MTP du 27 Décembre 1963, portant Code de l'Aviation Civile et Commerciale ;

- VU L'Ordonnance N° 75-82 du 15 Décembre 1975, portant Soumission des entreprises industrielles en régime de « Droit Commun » aux investigations de la Commission du Contrôle Industriel ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995, portant Composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991, fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme,
- LE Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 1er Avril 1996

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : DES GÉNÉRALITÉS

Article premier : Il est créé en République du Bénin une Police Environnementale chargée :

- de veiller à l'application de la législation environnementale ;
- de rechercher, de constater et de réprimer les infractions à la législation environnementale.

Article 2 : La Police Environnementale est placée sous l'Autorité du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 3 : Les Agents de la Police Environnementale sont assujettis au port d'insigne et de carte professionnelle.

Article 4 : Les Agents de la Police Environnementale doivent être courtois envers l'utilisateur et sont tenus, au besoin, d'exhiber leur carte professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : Les Agents de la Police Environnementale doivent prêter serment oralement devant le Tribunal de Première Instance de leur Juridiction. La formule est la suivante :

« Je jure de bien loyalement remplir mes obligations partout où mes fonctions l'exigeraient et de ne divulguer aucun résultat de mes investigations ».

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE

Article 6 : La Police Environnementale est composée :

- des agents du Service de la Répression des Fraudes ;
- des Officiers de Police Judiciaire ;
- des Agents supérieurs de la Police Judiciaire ;
- des Vétérinaires inspecteurs ;
- des Agents de la Police Sanitaire ;
- des Agents des Eaux, Forêts et Chasse ;
- des Agents des Douanes ;
- des Agents et Officiers des Forces Armées ;
- des Agents de la Promotion, de la Qualité et du Conditionnement des produits agricoles ;
- des Agents de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- des Agents des pêches ;
- des Agents de l'Hydraulique ;
- des Agents de l'Aéronautique Civile ;
- des Agents des Services du fisc ;
- des Agents de l'État, agréés et commissionnés par les Ministères en général et le Ministère chargé de l'Environnement en particulier ;
- des Agents de la Voirie ;
- des Agents des Administrations, chargés de la Protection de l'Environnement ;
- des Agents chargés des Inspections Phytosanitaires et de la Quarantaine végétale ;

TITRE II : DU CORPS DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DU CORPS DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE

Article 7 : Le corps de la Police Environnementale est composé de :

- la Police Environnementale Sanitaire ;
- la Police Environnementale des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches ;
- la Police Environnementale Marine ;
- la Police Environnementale Aéronautique ;
- la Police Environnementale Industrielle ;
- la Police Environnementale du Conditionnement ;
- la Police Environnementale de l'Alimentation et de la nutrition ;
- la Police Environnementale Phytosanitaire.

Article 8 : Le corps de la Police Environnementale est constitué d'une cellule nationale de coordination des différentes Polices Environnementales sectorielles visées ci-dessus.

Article 9 : La cellule anime les Polices Environnementales sectorielles et coordonne leurs activités.

CHAPITRE II : DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE SANITAIRE

Article 10 : La Police Environnementale Sanitaire est chargée de veiller à l'application des dispositions relatives à la répression des infractions contenues dans le Code de l'Hygiène Publique en République du Bénin.

Par ailleurs, la Police Environnementale Sanitaire est chargée de veiller à l'application des dispositions relatives à la répression des infractions contenues dans les textes régissant les zones impropres à l'aménagement spatial rural et urbain.

Article 11 : Les Agents de la Police Environnementale Sanitaire peuvent solliciter le concours de tout personnel de Santé jugé capable de les aider dans l'accomplissement de leurs tâches.

CHAPITRE III : DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE DES EAUX, FORÊTS, CHASSES ET PÊCHES

Article 12 : La Police Environnementale des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches est chargée de veiller à l'application des dispositions relatives à la répression des infractions contenues dans la Loi n° 87-016 du 21 Septembre 1987, portant Code de l'Eau et l'Ordonnance n° 20/PR/MDRC/SP du 25 Avril 1966, portant Réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales au Dahomey.

CHAPITRE IV : DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE MARINE

Article 13 : La police Environnementale Marine est chargée de veiller à l'application des dispositions relatives à la répression des infractions contenues dans le Code de la Marine Marchande.

Article 14 : Seuls les commandements ou embarcations de la Marine nationale béninoise sont compétents pour constater les contraventions en mer. Ils dressent le procès-verbal et conduisent le navire contrevenant au Port où il est pris en charge par une commission chargée du règlement de la contravention.

CHAPITRE V : DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE INDUSTRIELLE

Article 15 : Il est fait obligation à toutes les Entreprises Industrielles installées sur le territoire béninois :

- de faire une déclaration d'existence aux ministres chargés de l'Industrie et de l'Environnement ;
- de se soumettre aux contrôles de la police Environnementale.

CHAPITRE VI : DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE DU CONDITIONNEMENT

Article 16 : La Police Environnementale du conditionnement est chargée de veiller à l'application des dispositions des textes législatifs et réglementaires en matière de contrôle de qualité des produits agricoles.

CHAPITRE VII : DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE AÉRONAUTIQUE

Article 17 : La Police Environnementale Aéronautique est chargée de veiller à l'application des dispositions relatives à la répression des infractions contenues dans l'Ordonnance 26/GPRD/MTP du 27 Décembre 1963 et des textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le péril aviaire.

CHAPITRE VIII : DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION

Article 18 : Les Agents de la Police Environnementale de l'Alimentation et de la Nutrition sont chargés de veiller à l'application des dispositions relatives à la répression contenues dans la Loi n° 84-009 du 15 Mars 1984, portant Contrôle des Denrées alimentaires.

CHAPITRE IX : DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE PHYTOSANITAIRE

Article 19 : La Police Environnementale Phytosanitaire est chargée de veiller à l'application des dispositions relatives à la répression des infractions contenues dans la Loi n° 91-004 du 11 Février 1991, portant Réglementation phytosanitaire.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE I : DROIT DES AGENTS DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE

Article 20 : Les agents de la Police Environnementale peuvent :

- ordonner l'arrêt des travaux en cas d'infraction aux règles de la protection de l'environnement ;
- faire cesser les violations aux normes environnementales ;
- ouvrir une enquête, dans les formes établies, sur les circonstances ou les causes d'un incident, d'une avarie ou d'un accident.

Article 21 : Tout outrage par geste ou par parole, toute injure, toutes violences et voies de faits aux agents de la Police Environnementale dans l'exercice de leurs fonctions seront réprimés par les dispositions du Code pénal.

Toute rébellion à l'exécution des missions prescrites aux agents de la Police Environnementale sera réprimée conformément aux dispositions du Code pénal.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS DES AGENTS DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE

Article 22 : Les agents énumérés à l'article 6 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret. Ils sont sous la sauvegarde de la loi.

CHAPITRE III : DES ACTIONS ET POURSUITES

Article 23 : La dissimulation de documents et le refus de déclaration des faits ou la présentation de fausses déclarations aux agents de la Police Environnementale constituent le délit de rébellion prévu par le Code pénal.

Article 24 : Les agents de la Police Environnementale peuvent conduire tout individu surpris en flagrant délit de pollution de l'environnement devant les services compétents ou devant l'Officier de Police Judiciaire le plus proche qui dresse un procès-verbal.

Article 25 : Les actions et poursuites sont exercées directement par le responsable chargé de la Police Environnementale ou son représentant, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit qui appartient au Procureur de la République près ces juridictions.

Le responsable chargé de la Police Environnementale ou son représentant peut exposer l'affaire devant le tribunal et déposer ses conclusions.

Article 26 : Les jugements en matière d'environnement sont notifiés au responsable de la Police Environnementale ou à son représentant. Celui-ci peut, concurremment avec le Procureur de la République, interjeter appel devant la juridiction compétente.

Sur appel de l'une ou l'autre des parties, le responsable chargé de la Police Environnementale peut être invité à exposer l'affaire devant la Cour d'Appel. Il peut aussi, avec le Ministère Public, se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort.

Article 27 : La prescription de l'action publique en matière d'infraction à la réglementation de l'environnement est :

- annale pour les contraventions ;
- triennale pour les délits.

Tout acte de poursuite est interruptif de la prescription.

TITRE IV : DES SANCTIONS ET PÉNALITÉS

CHAPITRE I : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 28 : Les infractions en matière d'environnement sont constatées par procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par les Agents font foi jusqu'à inscription en faux des constatations matérielles qu'ils relatent ou jusqu'à preuve du contraire, de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 29 : Le procès-verbal doit également contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles il y a eu violation de la législation, relater tous les faits ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir la faute de l'usager mis en cause.

Le propriétaire des lieux, de la maison ou le représentant de l'entreprise, de l'usine ou de l'industrie peut en outre faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal. En cas de refus, mention en est faite par l'Agent verbalisateur.

Le procès-verbal porte le numéro sous lequel il est enregistré au moment de sa réception par le service Administratif.

Le procès-verbal est transmis au Procureur de la République territorialement compétent, conformément aux règles en vigueur.

Article 30 : Si à la suite soit des procès-verbaux ou des rapports des agents visés à l'article 6, soit du rapport de laboratoire, le Procureur de la République estime qu'une poursuite doit être engagée, il saisit, suivant le cas, le Tribunal ou le Juge d'Instruction.

S'il y a lieu d'expertise, celle-ci est ordonnée par le Procureur de la République.

Article 31 : Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est en droit de le faire au moins 8 jours avant l'audience indiquée par la citation. Il fait en même temps dépôt des moyens de faux et indique les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui est accordé pour se présenter ou se faire représenter.

CHAPITRE II : PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Article 32 : Toute infraction au présent Décret sera punie selon les dispositions des textes en vigueur dans chaque corps constitutif de la Police Environnementale.

Article 33 : Lorsque le cas est prévu par la loi et les règlements, les infractions en matière d'environnement peuvent faire l'objet de transaction avant ou pendant le jugement.

Article 34 : Les poursuites pénales ne font pas obstacle au retrait ou à la révocation par des autorités compétentes, des certificats, permis ou autorisations qu'elles ont délivrés.

Les autorités compétentes peuvent ordonner que les biens et les sites qui ont été dégradés, pollués ou contaminés soient remis dans leur état antérieur dans un délai qu'elles détermineront. Des décisions de justice peuvent aussi ordonner les mêmes sanctions.

Article 35 : Le fonctionnement de la Police Environnementale est assuré par le Budget National.

Article 36 : Les modalités dudit fonctionnement sont conjointement définies par les Ministres chargés des Finances et de l'Environnement.

Article 37.- Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

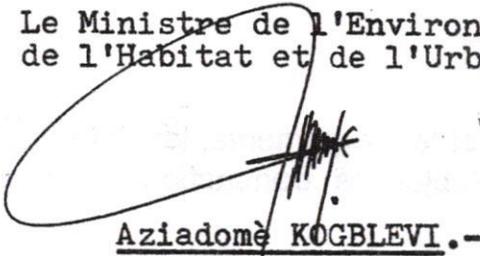
Fait à COTONOU, le 02 Avril 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



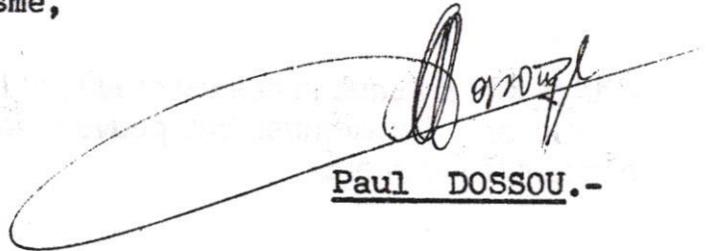
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Aziadomè KOGBLEVI.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 MDN 4 MEHU 4 MF 4 Autres
Ministères 17 SGG 4 DGBM-DCF-DCTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCC-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-